

ASSURANCE MONITEUR DE VOL LIBRE & ELEVE-MONITEUR
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE & INDIVIDUELLE ACCIDENT
DEMANDE D'ADHESION ASSURANCES AU CONTRAT GROUPE LA REUNION AERIENNE
N° 2010/5- ANNEE 2010

ADHERENT :

N° Adhérent SNMVL :

NOM : Prénom :

ADRESSE :

Téléphone : Fax : Portable :

Date de naissance : Assuré(e) Social(e) N°

STRUCTURE : DTE :

ADRESSE :

Qualifications exigées :

B.E. d'Edicateur Sportif option Vol Libre ou Elève-Moniteur en cours de formation (convention de stage signée)

Durée des garanties : du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010

Responsabilité Civile, Assistance rapatriement et Individuelle Accident : (cocher la case)

- | | | |
|--------------------------|---|-----------------|
| <input type="checkbox"/> | RC PRO moniteur, élève moniteur | 200.00 € |
| <input type="checkbox"/> | RC PRO moniteur, élève moniteur + AR + IA* (Pilote et passagers) | 255.00 € |
| <input type="checkbox"/> | ASSISTANCE RAPATRIEMENT (pilote uniquement) | 12.00 € |
| | TOTAL : | € TTC |

* Individuelle Accident : capital Décès/ Invalidité : 16 000 €

Si vous avez souscrit l'assurance Individuelle Accident, n'oubliez pas de compléter la clause bénéficiaire. *(en cas de décès, le capital sera versé au bénéficiaire expressément désigné par l'assuré lors de la souscription de la licence assurance. A défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès seront les ayants droits selon l'ordre de dévolution successorale prévu par le Code Civil)*

BENEFICIAIRE EN CAS DE DECES :

.....

REGLEMENT DE LA COTISATION :

Retourner le formulaire dûment complété + chèque du montant choisi (à l'ordre de AIR COURTAGE) à :

S.N.M.V.L.
 ZA du Goutier 73470 Novalaise

L'assurance prend effet immédiatement,
 le cachet de la poste faisant foi.

DATE DE LA SOUSCRIPTION :

Je reconnais avoir pris connaissance de la notice d'information légale résumant les garanties d'assurance, jointe à ce document et en accepte les conditions. J'ai pris note que l'ensemble du contrat est disponible sur demande auprès d'AIR COURTAGE ASSURANCES (www.air-assurances.com Département Airsports, Espace Fédérations) ou du SNMVL.

Fait à :, le

Signature de l'adhérent :

« Pour augmenter votre capital ou vos indemnités Journalières contactez AIR COURTAGE ASSURANCES sur snmvl@air-assurances.com ou connectez-vous sur www.airsports@air-assurances.com Département AIRSPORTS Espace Adhérents SNMVL ».

Notice d'information légale FFVL et SNMVL

Contrat n° 2010/5 souscrit par la FFVL auprès du GIE LA REUNION AERIENNE

Contrat n° 500 389202 souscrit par la FFVL auprès d'AXA ASSISTANCE

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT AUPRES DU GIE LA REUNION AERIENNE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFVL.

Pour l'ensemble des garanties souscrites et décrites ci-après (Responsabilité Civile, Individuelle Accident Pratiquant, Individuelle Accident Passager, Assistance Rapatriement) :

Entrée en vigueur et durée des garanties Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence et du règlement des assurances choisies et au plus tôt, à compter du 1^{er} janvier 2010. **Sauf pour les nouveaux licenciés FFVL**: les garanties pourront être souscrites à compter du 01^{er} octobre 2009. Dans tous les cas, la date d'effet des garanties sera au plus tôt :

- **envoi par courrier** : la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi ou la date visée par le responsable du club.
 - **Souscription en ligne sur l'extranet FFVL** : la date d'envoi de l'email de confirmation de paiement envoyé automatiquement par le système
- Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2010.

I. CONTRAT G.I.E LA REUNION AERIENNE n° 2010/5 : RESPONSABILITE CIVILE – INDIVIDUELLE ACCIDENT PRATIQUANT – INDIVIDUELLE ACCIDENT PASSAGER

a. Dispositions communes :

Limites géographiques : Monde entier à l'exclusion de : Iran, Afghanistan, Irak, Liberia, Palestine, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République Démocratique du Congo, Nigéria, Angola, Tchétchénie, Timor Oriental, Yémen, ETATS UNIS, Canada, Japon, Chine et tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies. Pour les SHN (sportifs de haut niveau), athlètes et sportifs représentants leur fédération, leurs encadrants et leurs accompagnateurs, ces limites sont étendues au MONDE ENTIER sans restriction à l'occasion des réunions / compétitions internationales auxquelles participera la fédération.

Activités garanties :

- La pratique de loisir et/ou de compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines (delta/parapente/cerf-volant/glisses aérotractées, speedriding...) et toute autre activité agréée par la FFVL avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage).
- les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements au sol ou en vol, vols de tentatives de records ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité vol libre, à l'exception des cas où les dites activités relèvent d'une couverture d'assurance terrestre ou maritime spécifique.

Les activités de l'Assuré s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Conditions de garanties

- o **Cas particulier des professionnels volants : (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels, élèves moniteurs professionnels)** : La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport, quelque soit la nationalité et/ou le pays de résidence du licencié.
- o **Cas particulier des professionnels Glisses Aérotractées et Cerf-volant** : La pratique de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport, quelque soit la nationalité et/ou le pays de résidence du licencié.
- o **Cas particulier de l'extension RC INSTRUCTEUR ULM** : Contacter la FFVL. La garantie est acquise pour l'enseignement de l'ULM dès lors que l'assuré s'est acquitté de la somme annuelle et qu'il est titulaire des brevets, licences et qualifications requis pour l'enseignement de l'ULM.
- o **Cas particulier de la Multi activités** : Le licencié qui pratique plusieurs activités garanties, y compris à titre professionnel, doit s'acquitter de la prime la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il est garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités agréées par la FFVL dont la cotisation assurance est moins élevée.

Exclusions : Liste non exhaustive se reporter au contrat - Demeurent formellement exclus :

- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité de Gestionnaire d'Aérodromes.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré en sa qualité d'organisateur de Manifestations Aériennes telles que définies par l'arrêté du 4 avril 1996.
- la Responsabilité Civile que pourrait encourir l'assuré du fait de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur non assurés au titre de l'assurance Responsabilité Civile obligatoire (Loi 27 février 1958)
- les activités pratiquées dès lors que le pilote n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité et nécessaires au vol exécuté.
- la responsabilité civile professionnelle aéronautique que pourrait encourir une structure affiliée du fait de ses activités commerciales suivantes : vente, négoce, atelier, construction, conception, ingénierie, assemblage, réparation, maintenance, entretien, distribution de carburant.
- les vols effectués sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants

b. Responsabilité Civile :

Assurés : Sont garantis sans distinction quelque soit leur nationalité et/ou leur pays de résidence, sous réserve des limites géographiques du contrat : Toutes les personnes qui exercent contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munies d'une carte professionnelle licenciées à la FFVL ou adhérentes au SNMVL, tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FFVL (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes) et qui ont souscrit la garantie Responsabilité Civile. La garantie est étendue aux élèves à l'occasion des cours et stages organisés par l'assuré, en France et à l'Etranger sous réserve des limites géographiques du contrat, aux stagiaires rémunérés ou non, aux bénévoles.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 St VULBAS CEDEX
Tél. +33 (0)4 74 46 09 10
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

**AIRSPORTS ASSURANCES**
Département Fédérations et Groupements sportifs
email : airsports@air-assurances.com

**AIR COURTAGE AVIATION**
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques
email : aviation@air-assurances.com

Objet de la garantie : Couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux Assurés du fait de dommages corporels et/ou matériels causés à des Tiers, à l'occasion d'accidents survenus lors des activités garanties.

Tiers : A la qualité de tiers, toute personne autre que l'assuré, porteuse de réclamation, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Tous les licenciés personnes physiques ainsi que les groupements, associations et organismes sportifs affiliés à la FFVL sont considérés comme tiers entre eux. Sont également considérés comme tiers le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident. Sont également considérés comme tiers pour leurs dommages corporels uniquement, le conjoint, les ascendants et les descendants de l'assuré responsable de l'accident.

Extension aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, ULM : La garantie RC Volant monoplace ou biplace est étendue, moyennant surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteur, **ULM lorsque cette pratique s'effectue soit à titre privé, soit à titre bénévole, soit dans le cadre associatif, soit pour le remorquage de PUL.**

La garantie est conditionnée au respect de la réglementation ULM en vigueur. La garantie est étendue automatiquement à la RC de l'aéronef en stationnement.

La garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace, il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage pour que la garantie soit acquise et sous réserve de la réglementation.

Pratique monoplace : il y a lieu de souscrire l'extension à 40€ sur le formulaire Licence et assurances.

Pratique en biplace : il y a lieu de souscrire l'extension à 40€ sur le formulaire Licence et assurances **ET** de contacter le secrétariat de la FFVL afin de compléter le formulaire spécifique « extension biplace », surprime annuelle forfaitaire de 200€.

Limite de garantie : 5 000 000€ vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris risques liés aux actes de guerre et au terrorisme, par évènement tous dommages confondus.

c. Individuelle Accident PRATIQUANT

Assurés : sont garantis toutes les personnes qui exercent contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munies d'une carte professionnelle licenciées à la FFVL ou adhérentes au SNMVL, tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FFVL (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes) quelque soit leur nationalité ou pays de résidence, quelque soit leur âge et qui ont souscrit la garantie Individuelle Accident Pratiquant.

Objet de la garantie : Garantir tout accident corporel dont serait victime l'assuré au cours de la pratique des activités garanties, au sol ou en vol et dès lors que l'assuré se trouve sur tous les lieux habituels de pratique, lors des marches d'approches précédant les décollages ou lors des marches suivant les atterrissages.

Montant de garantie : Par sinistre : capital décès : 16 000€, capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale: 16 000€ (franchise relative de 12%), Frais médicaux : jusqu'à 3 000 € après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle (sauf sous-limite de 300 € par dent), frais de thérapie sportive 4 500 € maximum, Indemnités Journalières forfaitaires de 30€/ jour après franchise de 15 jours et pendant 300 jours maximum : **les indemnités Journalières ne seront néanmoins versées qu'aux assurés justifiant d'une perte de revenus consécutive à l'accident garanti.**

CAPITAL DECES : il est très important de compléter la case « BENEFICIAIRE ». A défaut de désignation écrite, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré seront les ayants droit selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.

LES GARANTIES DECES ET INVALIDITE PROPOSEES PAR L'ASSURANCE GROUPE CONTRACTEE PAR LA FFVL AU BENEFICE DE SES LICENCIES SONT CERTAINEMENT INSUFFISANTES AU VUE DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE ET/OU PROFESSIONNELLE. PENSEZ A CONTACTER AIR COURTAGE ASSURANCES POUR AUGMENTER LES GARANTIES SOUCRITES ET BENEFICIER DE CAPITALS PLUS IMPORTANTES EN CAS D'ACCIDENT.

d. Individuelle Accident PASSAGER

Assurés : Le passager non dénommé transporté par le pratiquant, licencié à la FFVL ou adhérent au SNMVL, souscripteur de la garantie Individuelle Accident Passager.

Objet de la garantie : Garantir les dommages corporels dont peut être victime le passager, tant lors des risques en évolution que lors des phases de décollage et/ou atterrissage.

Montant de garantie : Par sinistre : capital décès : 16 000€, capital Invalidité Permanente Partielle ou Totale: 16 000€ (franchise relative de 12%). Frais médicaux : jusqu'à 3 000 € après remboursement Sécurité Sociale et Mutuelle (sauf sous-limite de 300 € par dent), Indemnités Journalières forfaitaires de 30€/ jour après franchise de 15 jours et pendant 300 jours maximum. **Les indemnités Journalières ne seront néanmoins versées qu'aux assurés justifiant d'une perte de revenus consécutive à l'accident garanti.**

Les bénéficiaires en cas de décès seront les ayants droit du passager au moment de l'accident, selon l'ordre de dévolution successorale prévue par le Code Civil.

e. Procédure à suivre en cas de sinistre

Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com DEPARTEMENT AIRSPORTS ESPACE ADHERENTS FFVL.

II. CONTRAT AXA ASSISTANCE n°500389202 : ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Assurés : sont assurés toutes les personnes qui exercent contre rémunération une activité entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munies d'une carte professionnelle licenciées à la FFVL ou adhérentes au SNMVL, tous les pratiquants, les élèves, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FFVL (licence annuelle, courte durée, groupe jeunes) , **qui ont souscrit la garantie Assistance Rapatriement et sous réserve que leur domicile** (lieu de résidence principal et habituel de l'assuré figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu) **se situe dans l'un des pays suivants :**

France métropolitaine, Principauté de Monaco ou dans les DOM-TOM, en Albanie, en Allemagne, en Principauté d'ANDORRE, en Autriche, aux Baléares, en Belgique, au Benin, en Biélorussie, en Bosnie Herzégovine, en Bulgarie, en Centrafrique, au Congo, en Croatie, au Danemark (sauf Groenland), en Espagne continentale, en Estonie, en Finlande, au Gabon, à Gibraltar, en Grèce et Iles, en Hongrie, à l'île Maurice, en Irlande, en Italie et Iles, au Kenya, en Lettonie, au Liechtenstein, en Lituanie, au Luxembourg, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, en Moldavie, au Niger, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal continental, en République Dominicaine, en République de Macédoine, en République Tchèque, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Russie (partie européenne jusqu'au Mont Oural compris), à San-Marin, au Sénégal, en Slovaquie, en Slovénie, en Suède, en Suisse, au Togo, en Tunisie, en Ukraine, en Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 St VULBAS CEDEX
Tél. +33 (0)4 74 46 09 10
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

 AIRSPORTS ASSURANCES
Département Fédérations et Groupements sportifs
email : airsports@air-assurances.com

 AIR COURTAGE AVIATION
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques
email : aviation@air-assurances.com

Objet de la garantie : Prendre en charge et organiser l'assistance et le rapatriement de l'assuré bénéficiaire suite à un accident à l'occasion d'une activité garantie. Frais de recherche et de secours mer, désert, montagne (y compris hors piste) à hauteur de 10 000€ TTC.
Liste des garanties non exhaustive, se reporter au contrat n° 500389202 sur www.air-assurances.com ou sur simple demande à la FFVL ou AIR COURTAGE ASSURANCES.

Territorialité : Les garanties sont accordées sans franchise kilométrique dans le monde entier.

Exclusions : Liste non exhaustive se reporter au contrat

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;

Procédure à suivre en cas de sinistre : En cas de demande d'assistance, il est IMPERATIF de prendre contact avec AXA ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense au risque de se voir opposer un refus de prise en charge.

AIR COURTAGE ASSURANCES

Hôtel d'entreprises «Pierre Blanche»
Allée des Lilas - BP 70008
01155 St VULBAS CEDEX
Tél. +33 (0)4 74 46 09 10
Fax +33 (0)4 74 46 09 14
www.air-assurances.com

 **AIRSPORTS ASSURANCES**
Département Fédérations et Groupements sportifs
email : airsports@air-assurances.com

 **AIR COURTAGE AVIATION**
Département Aviation de loisirs, d'affaires et Entreprises aéronautiques
email : aviation@air-assurances.com